

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-059164

Lyon, le 8 novembre 2024

EDF - BCOT
Monsieur le Directeur de site
BP 127
84504 BOLLÈNE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Base chaude opérationnelle sur le site de Tricastin (BCOT) – INB n°157

Inspection INSSN-LYO-2024-0563 du 24 octobre 2024

Thèmes : « LT2a – Surveillance des intervenants extérieurs »

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection programmée, sur le périmètre de l'INB n°157 exploitée par EDF, a eu lieu le 24 octobre 2024 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations suite aux constatations réalisées par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 octobre 2024 portait sur la thématique « surveillance des intervenants extérieurs » et avait pour principal objectif de contrôler les dispositions prises par l'exploitant, en application du chapitre II de l'arrêté INB [2], pour s'assurer que les activités importantes pour la protection¹ (AIP) confiées à des entreprises extérieures sont correctement réalisées.

Les inspecteurs ont réalisé une visite générale de l'installation, au cours de laquelle ils ont notamment échangé avec la chargée de surveillance et les intervenants d'une opération en cours de changement de filtres de ventilation.

¹ Protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement : sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement.

En salle, les inspecteurs ont vérifié par sondage l'organisation mise en place par EDF, la formation et l'habilitation des chargés de surveillance, la définition et la mise en œuvre de programmes de surveillance, la qualification et l'évaluation des entreprises extérieures ainsi que l'absence de sous-traitance de rang supérieur à 2. Les inspecteurs ont également eu un échange avec le responsable d'un des principaux prestataires de la BCOT chargé des opérations de démantèlement, afin de déterminer l'impact de ces dispositions sur ses pratiques.

Les conclusions de cette inspection sont positives, il apparaît que l'exploitant a mis en place une organisation permettant d'assurer une surveillance effective des activités sous-traitées, sur la base de programmes de surveillance pertinents. Quelques améliorations peuvent néanmoins être apportées sur la traçabilité des anomalies identifiées par les entreprises extérieures dans le système de traitement des écarts d'EDF ainsi que, plus globalement, sur le suivi formel des suites de ces anomalies et de celles identifiées par EDF lors de ses actions de surveillance.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des écarts

Les entreprises extérieures intervenant à la BCOT disposent d'outils de suivi des « anomalies » ou « non-conformités » qu'ils identifient. Ces anomalies sont remontées à EDF, avec des propositions d'actions correctives, pour accord.

Les inspecteurs ont cependant relevé que certaines de ces anomalies étaient susceptibles de concerner le non-respect d'une exigence définie ou d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant n'ouvre pas systématiquement une fiche d'écart dans son propre système de gestion des écarts, alors que le traitement nécessite pourtant un traitement formel par lui-même en application du chapitre VI de l'arrêté INB [2], pour s'assurer que l'écart est correctement caractérisé, en identifier les causes, définir des actions correctives, les mettre en œuvre et vérifier leur efficacité tout en assurant la traçabilité de l'ensemble.

L'exploitant a indiqué que c'était également un constat réalisé récemment par l'attachée QSE² de la BCOT dans le cadre d'une vérification indépendante sur le thème de la surveillance des prestataires et qu'il avait été demandé, par conséquent, aux équipes de la BCOT que chaque fiche de non-conformité ouverte par un prestataire soit dorénavant transmise à l'attachée QSE pour être analysée et conduire à l'ouverture d'une fiche d'écart EDF si l'anomalie le justifie.

² Qualité, sûreté, environnement

Demande II.1 : S'assurer que chaque anomalie identifiée par une entreprise extérieure fait l'objet d'un examen par l'exploitant pour déterminer si elle relève des dispositions du chapitre VI de l'arrêté INB [2] et la traiter le cas échéant comme tel.

Les anomalies identifiées par les chargés de surveillance de la BCOT sont suivies :

- à travers le logiciel dédié à la surveillance « ARGOS » pour certaines prestations (application informatique dont l'utilisation devrait se généraliser à toutes les prestations de la BCOT en 2025) ;
- manuellement, à travers un tableur, pour les autres.

Le contrôle des suites données à ces anomalies montre cependant que ce tableur n'est pas systématiquement tenu à jour.

Le logiciel « ARGOS » semble de nature à faciliter ce suivi, mais l'examen des actions de surveillance du « lot D » du chantier de démantèlement de la BCOT a montré que ce suivi pouvait également être perfectible :

- une action de surveillance datant *a priori* de septembre 2024 et concernant un écart de tri de déchets y était datée, de manière erronée, de février 2023 ;
- les suites données à cette anomalie n'étaient pas tracées (d'après l'exploitant, l'écart a été traité en pratique par le prestataire dès son signalement).

Demande II.2 : Réaliser un suivi rigoureux des suites données aux actions de surveillance afin de s'assurer que les intervenants extérieurs respectent les exigences définies, en application du chapitre II de l'arrêté INB [2].

Lorsque les anomalies identifiées relèvent du chapitre VI du même arrêté, ouvrir une fiche d'écart.

Revue de processus

L'article 2.4.2 de l'arrêté INB [2] prévoit que l'exploitant « *procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

La BCOT ne réalise pas localement de revue spécifique de son processus de surveillance des prestataires. Néanmoins, elle dépend de la direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) d'EDF, qui demande à la BCOT depuis 2022 de remplir annuellement une auto-évaluation sur le sujet.

Les suites données à ces auto-évaluations ne semblaient cependant pas connues des agents de la BCOT.

Demande II.3 : Transmettre (ou présenter) le bilan réalisé par la DP2D en matière de surveillance des prestataires sur les sites en déconstruction et les éventuelles actions d'amélioration identifiées et retenues.

Portes coupe-feu

Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé que certaines portes coupe-feu ne disposaient pas de joints d'étanchéité :

- pas de joints latéraux sur les portes examinées ;
- parfois des joints balai en bas de porte, mais pas systématiquement.

La porte P53 NZ 46 par exemple, ne disposait d'aucun joint et un jour significatif était visible en dessous.

Demande II.4 : Préciser les caractéristiques requises des portes coupe-feu de la BCOT et notamment si une étanchéité aux fumées est attendue et, dans ce cas, comment elle est obtenue en l'absence de joints.

Entreposage d'huiles usagées

Lors de la visite les inspecteurs ont noté la présence de fûts d'huile usagée, entreposés à différents endroits de l'installation dans l'attente de l'identification d'une filière d'évacuation.

Demande II.5 : Transmettre à l'ASN un état de ces entreposages (quantités, emplacements, types d'huile) ainsi qu'une synthèse des démarches en cours pour mettre en place une filière d'élimination.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

1 - Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé la présence de deux couleurs de bague de contrôle des élingues, l'une correspondant à une échéance de conformité en 2024 et l'autre en 2025.

De la même manière, certains équipements achetés en 2024 avant le passage de l'organisme de contrôle n'ont pas été bagués (élingues 30 tonnes référencées 1 M ECC 301 par exemple).

Ces observations semblent signifier que certains équipements en cours d'utilisation dans l'installation n'ont pas été vus lors de la dernière visite de l'organisme de contrôle.

2 - Les inspecteurs ont noté la présence de deux unités de filtration sécurisée (UFS) à proximité d'un sas de travail à risque de contamination, dont l'échéance du contrôle annuel était dépassée de quelques jours.

Le représentant de l'entreprise travaillant dans le sas a indiqué aux inspecteurs qu'elles n'avaient pas été utilisées récemment du fait de la baisse des températures (elles sont utilisées pour faciliter le travail en masque à cartouche filtrante).

L'une de ces bornes, relativement massive, était en outre positionnée contre une gaine souple de ventilation classée en tant qu'élément important pour la protection.

* *

*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier de suite de l'inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO